



RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 564-17**

Règlement numéro 572-17 : Avis de motion, le 22 août 2017
Dépôt du projet de règlement, le 5 septembre 2017
Adoption, le 11 septembre 2017
Avis de promulgation, 11 octobre 2017

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 564-17

Considérant que les élections municipales se tiendront, le dimanche 5 novembre 2017, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

Considérant qu'à cette fin, la Ville devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* dont la nouvelle tarification a paru dans la Gazette Officielle du Québec en date du 11 février 2017 ;

Considérant que la Ville désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le Directeur général des élections du Québec pour le personnel électoral provincial ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 22 août 2017 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 septembre 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante.

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Mike-James Noonan ;

Appuyé par Mme la conseillère Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement numéro 572-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 564-17** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

CHAPITRE 3 : PERSONNEL ÉLECTORAL

3. Le conseil municipal de Shannon accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des élections municipales ou des référendums municipaux, le cas échéant :

Président d'élection

Tout président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

- Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 575 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,50 \$ / électeur ;
- Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 575 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,40 \$ / électeur ;
- Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 575 \$ et le calcul à 0,40 \$ / électeur ;
- Jour du scrutin 625 \$;
- Vote par anticipation 400 \$ / jour ;
- De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Secrétaire d'élection

Tout secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Adjoint(e) au président d'élection

Tout adjoint d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Responsable de salle de votation

Tout responsable de salle de votation a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

- 130 \$ pour chaque journée de vote par anticipation ;
- 200 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (scrutateur du vote par anticipation).

Secrétaire de bureau de vote

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

- 125 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 190 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (secrétaire du vote par anticipation).

Membre de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

- 105 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 160 \$ pour la journée du scrutin.

Membres de la Commission de révision Président, vice-président et secrétaire

Tout membre de la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- Jour 1 : 195 \$ (13 heures) ;
- Jour 2 : 60 \$ (4 heures) ;
- Jour 3 : 75 \$ (5 heures) ;
- 15 \$ / heure (pour les heures en surplus).

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de :

- 130 \$ pour chaque journée de vote par anticipation ;
- 200 \$ pour la journée du scrutin.

Constable spécial

Tout constable spécial a le droit de recevoir une rémunération de :

- 160 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 215 \$ pour la journée du scrutin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

Enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision

Tout enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- 15 \$ / heure.

Personnel en formation

Tout personnel en formation a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50 \$ pour toute formation de 3 heures ou moins.

Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) :

Tout personnel à titre de substitut a le droit de recevoir une rémunération de :

- *Scrutateur* : 14,50 \$ / h - minimum : 50 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Secrétaire* : 13.50 \$ / h - minimum : 45 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Tout autre poste requis de retenir les services d'un substitut, à la demande expresse du président d'élection* : 13.50 \$ / h - minimum : 35 \$ / jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

Aide occasionnel aux fonctions attribuées par le Président d'élection

Tout aide occasionnel a le droit de recevoir une rémunération de :

- 15 \$ / heure.

Rémunération lors d'une procédure d'enregistrement

Tout travail effectué lors d'une procédure d'enregistrement

- *Responsable du registre* : 160 \$;
- *Responsable adjoint au registre* : 100 \$.

Trésorier

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

- *Rapport de dépenses électorales*
Candidat indépendant : 110 \$ / candidat ;
Parti : 60 \$ / candidat ;
- *Rapport financier*
Candidat indépendant : 60 \$ / candidat ;
Parti : 225 \$ / rapport ;
- *Autres Fonctions* :
22 \$ / candidat à l'élection ;
13 \$ / candidat d'un parti autorisé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-17

CHAPITRE 4 : INDEXATION

4. Le conseil municipal fixe à l'avance une indexation annuelle de ses tarifs pour la rémunération du personnel électoral ou référendaire, égale à l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, majorée de 1 %.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 11^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Le maire,
Clive Kiley

Le directeur général adjoint et greffier,
Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA